

N° 333

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986 - 1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1987

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE, APRES DECLARATION D'URGENCE, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.*

Par M. Louis SOUVET

Sénateur

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarie, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Cherioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Melançon, André Meric, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 1re lecture : 845, 856 et TA 136

Sénat : 1re lecture : 437 (1985-1986) - 192 et TA 82 (1986-1987)

2e lecture : 326 (1986-1987)

---

Rapatriés

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a adopté sans grande modification le projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord que le Sénat avait voté le 12 juin dernier.

Outre deux précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement identique à celui déposé par notre collègue José Balareello, auquel votre commission avait donné un avis favorable.

Ainsi, ce projet de loi, amélioré par les amendements du Sénat et de l'Assemblée nationale, permettra de combler les insuffisances de la loi du 3 décembre 1982, tant sur le plan de la révision de carrière des fonctionnaires et militaires sanctionnés puis amnistiés que sur celui de la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires rapatriés anciens combattants d'Afrique du Nord.

Il constitue de ce point de vue l'étape ultime de processus de réconciliation et d'apaisement engagé depuis vingt-cinq ans et consacre la volonté du gouvernement de clore définitivement ce dossier.

Les articles premier, 3 et 4, 6 à 10 et 12 ayant été adoptés dans le texte du Sénat, votre commission a examiné les articles 2,5 et 11 restant en discussion et vous propose de les adopter sans modification.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **Article 2**

#### **Extension de la révision de carrière aux militaires placés en non activité par retrait d'emploi**

L'Assemblée nationale a adopté un simple amendement rédactionnel tendant à insérer cet article dans la loi du 3 décembre 1982.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### **Article 5**

#### **Attribution au conjoint survivant de l'indemnité forfaitaire destinée à réparer le préjudice subi du seul fait de mesures administratives.**

L'article 5 prévoyait d'accorder le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de 5.000 francs aux conjoints survivants des personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord.

Lors de la première lecture au Sénat, M. José Balarello et plusieurs de nos collègues proposaient d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnes ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire n'ayant pas débouché sur une condamnation, qu'il s'agisse :

- d'une incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement
- ou d'une garde à vue ou d'une détention provisoire suivies d'une mise en liberté faute de charges reconnues à l'encontre de ces personnes.

Votre commission avait émis un avis favorable sur cet amendement car elle avait considéré qu'il était équitable d'accorder à ces personnes n'ayant pas fait l'objet de condamnations, des droits identiques à ceux dont bénéficient les personnes qui ont subi de simples mesures administratives.

Cependant, le gouvernement ayant indiqué ignorer l'incidence financière d'une telle mesure, justiciable de l'article 40 de la Constitution, l'amendement fut retiré.

Les craintes du gouvernement ont sans doute pu être rapidement apaisées puisqu'il a lui-même proposé devant l'Assemblée nationale un amendement identique, dont il n'a d'ailleurs pas évoqué l'impact financier.

Votre commission se félicite que le gouvernement ait repris à son compte l'initiative de notre collègue José Balareello et que l'Assemblée nationale l'ait suivi sur ce point.

Elle vous propose donc d'adopter l'article 5 sans modification.

### **Article 11**

#### **Levée des séquestres**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement purement rédactionnel visant à créer dans la loi du 31 juillet 1968 un titre III intitulé "dispositions diverses", afin d'y inclure les articles 11 et 12 du présent projet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

\*

\*\*

La commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi, dans le texte de l'Assemblée nationale.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
TITRE I	TITRE I	TITRE I
modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.	modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.	modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.
Article premier	Article premier	Article premier
Art. 2	Conforme.....	Art. 2
	Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :	Conforme
	*Art. 4-1 -Alinéa sans modification	
Art. 3	Art. 3	Art. 3
	Conforme.....	
Art. 4	Art. 4	Art. 4
	Conforme.....	

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 5.**

Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

" Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées à l'alinéa ci-dessus peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenu. "

**Art. 5**

L'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les dispositions du premier alinéa sont étendues aux personnes de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour des faits en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, soit d'une incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, soit d'une garde à vue ou d'une détention provisoire suivies d'une mise en liberté faute de charges retenues à l'encontre desdites personnes.

"Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées aux alinéas ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenue."

**Art. 6**

**Art. 6**

**Art. 6**

..... Conforme .....

**TITRE II**

**TITRE II**

**TITRE II**

.....  
modifiant la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés.

.....  
modifiant la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés.

.....  
modifiant la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés.

**Art. 7**

**Art. 7**

**Art. 7**

..... Conforme .....

**Art. 8**

**Art. 8**

**Art. 8**

..... Conforme .....

**Art. 9**

**Art. 9**

**Art. 9**

..... Conforme .....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
TITRE III	TITRE III	TITRE III
modifiant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie.	modifiant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie.	modifiant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie.
Art. 10	Art. 10	Art. 10
Art. 11.	Conforme.	Art. 11
La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée portant amnistie est complétée par un titre III intitulé " Dispositions diverses " et comprenant un article 11 ainsi rédigé :	I. - Après l'article 10 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : "Titre III : Dispositions diverses".	Conforme
" Art. 11. - Est levé de plein droit tout séquestre qui aurait été maintenu à l'occasion d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions mentionnées à l'article premier. Toutefois, l'administration du séquestre se poursuivra tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartiendra.	II. - La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est complétée par un article 11 ainsi rédigé :	
" Toute contestation relative à l'application du présent article est jugée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 9. "	"Art. 11 - Non modifié	
Art. 12	Art. 12	Art. 12
	Conforme.	